



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PROJET d'ARRÊTÉ N°

Portant

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de deux captages d'eau potable sur la Ressègue, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Mourjou et du Syndicat Intercommunal Saint-Etienne-de-Maurs et Saint-Constant

Communes de Mourjou et de Leynhac

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

VU les conclusions de l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation des captages sur la Ressègue et de vulnérabilité intrinsèque des ces aires d'alimentation menée par Antea, Ginger Strategis et Calligee, du 5 novembre 2010,

VU le diagnostic territorial des pressions sur les aires d'alimentation des captages de la Ressègue amont et la Ressègue aval réalisé par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC) et la Chambre d'Agriculture du Cantal, validé par le comité de pilotage en date du 27 février 2012, version finale du 14 juin 2012,

VU l'avis favorable du comité de pilotage des deux captages prioritaires sur la Ressègue en date du 27 février 2012,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 11 janvier 2013,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé en date du 14 novembre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 février 2013,

CONSIDÉRANT que les deux prises d'eau sur la Ressègue figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT la teneur et l'évolution des teneurs en substances phytosanitaires aux points de surveillance,

CONSIDÉRANT que l'eau de ces prises d'eau est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 2 340 habitants,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles précités le préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages de la Ressègue amont et de la Ressègue aval

L'aire d'alimentation des deux prises d'eau sur la Ressègue, dites Ressègue amont (coordonnées Lambert 93 : X = 647 087 m et Y = 6 404 063 m) et Ressègue aval (coordonnées Lambert 93 : X = 644 059 m et Y = 6 401 934 m), couvre une surface de 27,45 km². Elle comprend tout ou partie les communes de Calvinet, de Leynhac, de Marcolès, de Mourjou, de Saint-Antoine, de Sansac-Veinazes et de Sénezergues.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARTICLE 2 : Zones de protection à l'intérieur de l'aire d'alimentation des captages de la Ressègue amont et de la Ressègue aval

Sur cette aire d'alimentation, les actions visant à réduire les pollutions seront engagées, en priorité contre les pollutions diffuses, sur une zone dite « zone de protection » qui correspond à la totalité de la surface agricole utile (SAU) soit une surface de 1 475 hectares (voir document graphique figurant en annexe du présent arrêté). Ces actions figureront dans un programme d'action qui sera notifié par arrêté préfectoral.

La cartographie de cette zone est mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, qui sera notifié aux deux maîtres d'ouvrage des captages concernés (Monsieur le Maire de Mourjou, Monsieur le Président du SI de Saint-Etienne-de-Maurs Saint-Constant), qui sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Cantal, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Agence de Santé (ARS), délégation territoriale du Cantal,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne,
- au Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG),
- au Président de la Chambre d'agriculture du Cantal,
- au Président du Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC),
- aux Maires des communes de Calvinet, de Leynhac, de Marcolès, de Mourjou, de Saint-Antoine, de Sansac-Veinazes et de Sénezergues en vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en leur mairie.

Fait à Aurillac, le

Le préfet,